

**ARRETE N° 2000 / 386**

Le Maire de MERU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R26-15 et R34-8,

Vu la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret 95-408 du 18 Avril 1995 pris pour l'application de l'article 1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 27 Février 1996 relative à la lutte contre les bruits,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Novembre 1999, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise,

Considérant que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique,

Considérant les effets du bruit, qui par son intensité, sa durée, sa répétition, son moment d'apparition, touche une grande partie de la population,

**ARRETE**

**ARTICLE 1°** L'arrêté municipal du 30 Mai 1985 réglementant l'usage des engins à moteur est abrogé.

**ARTICLE 2°** Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés ou intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou pour les travaux qu'ils effectuent.

**ARTICLE 3°** Les travaux de bricolage ou de jardinage , utilisant des appareils à moteur, qu'ils soient thermiques ou électriques (tondeuses, tailles-haies, perceuses, motoculteurs, etc...)ne sont autorisés qu'aux horaires suivants:

- \* Du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 et de 13H30 à 19H30.
- \* Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18H00.
- \* Les dimanches et jours fériés, interdiction complète.

**ARTICLE 4°** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 5°** La Gendarmerie Nationale, La Police Municipale et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Méru le 4 Juillet 2000.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué .

Jacques HUZIEUX.

LE MAIRE DE MÉRÜ CERTIFIE LE CARACTÈRE  
DE L'ARRÊTÉ EN QUESTION A COMPTER DU  
06 JUIL. 2000. L'ARRÊTÉ A ÉTÉ NOTIFIÉ ET  
TRANSMIS A LA FORTE COMPÉTENTE LE 06 JUIL. 2000.

Pour le Maire,  
L'Adjoint



Pour le Maire,  
L'Adjoint

